



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 370 / DIRAJ / BAJC / du 25 JUN 2020

modifiant l'arrêté n°1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 10, 42 et 72-1 ;
- VU** l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n° 2320 DIPAC du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n° 213/DIPAC/BJC du 13 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics ;
- VU** la lettre du président du centre de gestion et de formation en date du 9 juin 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées dans le tableau suivant :

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité par copie corrigée
A – Conception et encadrement	862 F CFP
B - Maîtrise	514 F CFP
C- Application	333 F CFP
D - Exécution	209 F CFP

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel, fonctionnaire ou non, au titre des épreuves orales des différents concours et examens sont fixés dans le tableau ci-après :

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité versée pour des vacations d'une heure
A – Conception et encadrement	3447 F CFP
B - Maîtrise	2 572 F CFP
C- Application	2 000 F CFP
D - Exécution	1 467 F CFP

La vacation comprend au moins une heure d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Chaque heure consommée est due ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Copies:

JOPF s/c DIRAJ 1
 CGF 1
 DIRAJ/BAJC 1